

INDEMNITE forfaitaire pour publication au tambour

Le MAIRE. - L'employé qui assurait les fonctions de tambour, atteint par la limite d'âge, a dû être licencié. Pour la publication des avis à son de caisse nous faisons appel à cet ancien employé et nous devons en conséquence le rétribuer.

Je vous demande de fixer l'indemnité journalière qui pourra lui être allouée.

Après discussion, l'indemnité journalière à allouer au tambour est, à l'unanimité, fixée à 400 F.

Vu et soumis à l'approbation
de Monsieur le Préfet
M. Denis, le 18 Mars 1957
Le Secrétaire Général
Le Chef de Service délégué
Digne: F. J. Gavarini

Approuvé
M. Denis, le 19 Mars 1957
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: R. Petit